



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-063

L'an deux mil vingt-deux, le dix neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHANOS-CURSON, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à la mairie de CHANOS CURSON, sous la présidence de **Madame Isabelle FREICHE, Madame le Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **13/09/2022**

Date d'affichage : **13/09/2022**

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **15**

Étaient présents : **Isabelle FREICHE, Stéphane FOURNIER, Nicole MUCCHIELLI, Patrick BERTRAND, Sandrine COTTE, Didier WOLFF, Bruno GRAS TACHON, Pascal BAUDE, Céline DIAN, Antoine PRADELLE, Noémie PERSON, Samuel BEAUGIRAUD, Frédérique DI ZAZZO.**

Était absente et représentée : **Cindy FOURNIER absente et représentée par Sandrine COTTE**

Était absente et excusée : **Fanny BERTO**

Noémie PERSON a été désignée secrétaire de séance.

Le nombre de votants est de 14

Objet : Avis sur la modification n° 2 du PLU de la commune de Mercurol Veunes

La commune de Mercurol Veunes nous adresse la notification du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme.

L'enquête publique sur le projet de modification a débuté le 5 septembre 2022 et se poursuivra jusqu'au 7 octobre 2022.

Ils nous demandent de leur faire parvenir d'éventuelles observations concernant ce dossier.

Le conseil municipal, appelé à délibérer, à une voix contre et treize voix pour des membres présents et représentés :

- **émet un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mercurol Veunes,**
- **charge Madame le Maire de bien vouloir notifier sa décision à la commune de Mercurol Veunes.**

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Isabelle FREICHE



Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture le 20/09/2022
- Réception en Préfecture le 20/09/2022
- Publication et notification le 20/09/2022

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."